



faire-werbung.ch
Schweizerische Lauterkeitskommission
loyauté-en-publicité.ch
Commission Suisse pour la Loyauté

Règlement relatif à la loyauté dans la communication commerciale

Etat: janvier 2019

Indication: pour simplifier la lisibilité du présent règlement, nous recourons à la forme grammaticale masculine dans la mesure où il n'est pas possible de donner la priorité à une formulation épiciène. Mais il va de soi que, dans tous les cas, nous faisons toujours référence aux membres de tous les sexes.

Table des matières

I. Mission, siège et composition de la Commission	4
Article 1 (Mission, compétence et droit applicable)	4
Article 2 (Siège)	5
Article 3 (Composition)	5
Article 4 (Élections).....	5
II. Organisation, quorum et Secrétariat	6
Article 5 (Compétence et modalités d'organisation).....	6
Article 6 (Quorum)	6
Article 7 (Secrétariat).....	6
III. Ouverture de la procédure	7
Article 8 (Légitimation)	7
Article 9 (Non-entrée en matière).....	7
Article 10 (Entrée en matière)	7
Article 11 (Notification aux autorités administratives et pénales)	8
IV. Mise en œuvre de la procédure	9
Article 12 (Langue)	9
Article 13 (Échange d'écritures).....	9
Article 14 (Clarifications)	9
Article 15 (Questions de principe et clarté du droit)	10
Article 16 (Décisions)	10
Article 17 (Frais).....	10
V. Voies de droit	11
Article 18 (Recours)	11
VI. Publications et rapport	12
Article 19 (Publication et autres mesures).....	12
Article 20 (Rapport)	12
VII. Dispositions finales et dispositions transitoires	13
Article 21 (Entrée en vigueur).....	13
Article 22 (Approbation)	13

I. Mission, siège et composition de la Commission

Article 1 (Mission, compétence et droit applicable)

¹ En exécution du but de la Fondation de la Publicité Suisse pour la Loyauté dans la communication commerciale (la «Fondation») (art. 2 et 8 des statuts de la Fondation), la Fondation institue la Commission Suisse pour la Loyauté (ci-après «CSL» ou la «Commission»).

² La Commission assume les compétences et tâches de la commission du même nom fondée en 1966 par KS/CS Communication Suisse, l'organisation faîtière de la communication commerciale (auparavant: Association de l'économie suisse de la publicité PS; anciennement: Association Suisse de la Réclame), de concert avec la Fédération romande de publicité et de communication FRP; depuis lors, la CSL est gérée par KS/CS Communication Suisse.

³ La Commission a pour mission de contrôler la conformité des communications commerciales qui lui sont soumises avec les lignes directrices de la Chambre de Commerce Internationale sur les pratiques de publicité et de communication commerciale (Code ICC), avec les conventions conclues par la Commission avec des organisations professionnelles de certaines branches économiques en lien avec la régulation de la communication commerciale spécifique à ces branches, ainsi qu'avec la législation et la jurisprudence suisses. Lorsque la Commission constate une infraction, elle y remédie de manière appropriée. Dans la mesure du possible, elle résume ses recommandations sous forme de règles et de lignes directrices.

⁴ La Commission a pour tâche de définir, sous forme de règles, les cas où une communication doit être considérée comme une communication commerciale. N'est pas considérée comme de la communication commerciale:

1. La propagande politique à moins qu'elle contienne des questions de nature économique; ces dernières ne sauraient toutefois faire l'objet d'une votation. Cette règle s'applique à la période qui débute le jour de la publication de la date de la votation et qui prend fin un jour après sa mise en œuvre.
2. La propagande religieuse, sauf si une organisation religieuse diffuse une communication qui est en lien avec une activité commerciale.
3. La propagande d'utilité publique, sauf si une organisation d'utilité publique diffuse une communication qui est en lien avec une activité commerciale.

⁵ Sous réserve de la compétence d'instances étatiques ou d'autres instances, la Commission juge les communications commerciales transnationales (mesures publicitaires dites «cross-border») qui déploient leurs effets sur le marché suisse («principe des effets»). La CSL est tenue de définir dans ses règles les détails y afférents.

⁶ Si une communication commerciale diffusée depuis la Suisse déploie ses effets à l'étranger, le droit déterminant applicable est le droit de l'État concerné sur le marché duquel cette communication déploie ses effets. Sur demande, le Secrétariat de la Commission transmet la réclamation à l'annonceur en Suisse et à l'autorité compétente.

Article 2 (Siège)

La Commission a son siège au domicile de la Fondation.

Article 3 (Composition)

¹ La Commission se compose de:

1. un président neutre et un vice-président neutre,
2. trois experts du domaine de la communication commerciale (donneurs d'ordre et/ou consultant),
3. trois experts du domaine des médias,
4. trois représentants des organisations suisses de consommateurs.

² En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

³ Il y a lieu de tenir compte d'une représentation appropriée des différentes parties du pays et des différentes régions linguistiques de la Suisse.

⁴ La Commission peut faire appel à des experts ayant voix consultative.

Article 4 (Élections)

Le président, le vice-président et les 9 membres de la Commission sont élus par le Conseil de Fondation pour un mandat d'une durée de 3 ans; le renouvellement est admissible.

II. Organisation, quorum et Secrétariat

Article 5 (Compétence et modalités d'organisation)

¹ Le Plénum de la Commission définit la composition des Chambres et désigne leurs présidents respectifs; il élit les experts, traite les recours contre les décisions des Chambres, élabore des principes et lignes directrices pour la pratique et traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées aux Chambres, au Bureau de contrôle ou au Secrétariat en vertu du présent règlement.

² Les Chambres sont compétentes pour traiter les plaintes. L'attribution des procédures aux Chambres s'effectue de manière neutre et indépendamment de leur teneur. Chacune des trois Chambres est composée de trois membres, à savoir trois experts représentant respectivement le domaine de la communication commerciale, celui des médias et celui des consommateurs. Les Chambres statuent sur les plaintes qui n'ont pas encore été traitées par le Secrétariat et sur les publications et autres mesures telles que définies à l'article 19.

³ Le Bureau de contrôle se compose du président, du vice-président et des présidents des Chambres; il est chargé de surveiller les activités du Secrétariat, de traiter les recours contre les décisions de ce dernier ainsi que de traiter les plaintes contre la gestion du Secrétariat.

⁴ Le Secrétariat statue sur l'entrée en matière concernant les plaintes; il peut dissocier ou joindre les procédures.

Article 6 (Quorum)

¹ La Commission prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

² Les Chambres et le Bureau de contrôle prennent leurs décisions à la majorité simple des membres. Leurs membres sont tenus de se prononcer, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

³ La prise de décisions par voie écrite est admissible; opter pour ce mode de prise de décision requiert toutefois l'approbation de la majorité des membres.

Article 7 (Secrétariat)

¹ Le Secrétariat se compose du secrétaire, du secrétaire adjoint, du chargé des relations publiques ainsi que des autres collaborateurs.

² Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le chargé des relations publiques sont élus par le Conseil de Fondation pour un mandat d'une durée de 3 ans; la réélection est admissible.

III. Ouverture de la procédure

Article 8 (Légitimation)

¹ Toute personne qui a l'exercice de ses droits civils est habilitée à déposer plainte auprès de la Commission contre des communications commerciales.

² En règle générale, la plainte doit être dirigée contre l'auteur de la publicité.

Article 9 (Non-entrée en matière)

¹ Le Secrétariat, les Chambres ainsi que le Plénum n'entrent pas en matière sur une plainte:

1. si la demande (plainte ou recours) a été manifestement déposée à tort, respectivement par pur esprit chicanier, si elle est vouée à l'échec ou si elle est insuffisamment motivée,
2. si la partie défenderesse cesse la diffusion de la mesure de communication commerciale et si elle ne recommence pas à la diffuser, sauf s'il s'agit d'une affaire dont l'examen revêt une importance de principe,
3. si la partie plaignante ne s'est pas acquittée de la taxe de traitement au sens de l'art. 17, al. 2 ou 3 ci-après.

² Le Secrétariat informe par écrit la partie plaignante de la non-entrée en matière sur la plainte; dans tous les cas, la décision de non-entrée en matière du Secrétariat est soumise à l'approbation ultérieure du Bureau de contrôle.

Article 10 (Entrée en matière)

¹ Même en cas de motif de non-entrée en matière, il est possible d'entrer en matière sur la plainte dans la mesure où il s'agit d'une affaire dont l'examen revêt une importance de principe, dans la mesure où la plainte a une portée particulièrement large et si, pour cette raison, elle se voit conférer un effet de précédent.

² La Chambre statue par une décision définitive sur la non-entrée en matière.

Article 11 (Notification aux autorités administratives et pénales)

¹ Si les faits reprochés doivent être poursuivis d'office, le Secrétariat peut transmettre le dossier à l'autorité administrative ou pénale compétente en indiquant quelles sont les prescriptions légales applicables; cette dernière est alors tenue de prendre les mesures requises en vertu de la maxime d'office.

² La Commission peut toutefois examiner les délits poursuivis d'office de sa propre autorité en ce qui concerne leurs effets juridiques du point de vue de leur loyauté.

IV. Mise en œuvre de la procédure

Article 12 (Langue)

- ¹ La procédure se déroule dans la langue officielle suisse dans laquelle la communication commerciale incriminée est publiée.
- ² En vertu de leur obligation de coopération, les parties sont tenues de rédiger leurs demandes dans la langue correspondante.
- ³ Si une autre langue est utilisée que celle de la communication commerciale incriminée, le Secrétariat rend une décision définitive sur le choix de la langue de procédure.

Article 13 (Échange d'écritures)

- ¹ Les demandes (plaintes et recours) doivent être déposées auprès du Secrétariat accompagnées d'une brève justification et des documents correspondants; le Secrétariat est tenu de les traiter avec le plus grand soin. Les demandes et annexes doivent être déposées à raison d'un exemplaire pour la Commission et d'un exemplaire pour chacune des parties.
- ² Sous réserve des art. 9 et 10, le Secrétariat donne immédiatement connaissance à la partie adverse de la demande reçue (plainte ou recours) et lui accorde un délai pour prendre position.
- ³ Il incombe à la partie adverse d'apporter la preuve des faits allégués ou présentés ou de communiquer la source des informations.
- ⁴ Si la partie adverse souhaite déposer des demandes faisant l'objet d'une propre plainte, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions des art. 8 ss.

Article 14 (Clarifications)

- ¹ Le Secrétariat fait procéder de son propre chef à toutes les clarifications nécessaires.
- ² Les parties peuvent être entendues personnellement par la Chambre.

Article 15 (Questions de principe et clarté du droit)

¹ Dans la mesure où le Plénum a rendu une décision de principe de manière définitive sur un état de fait à la base d'une communication commerciale, sa décision déploie des effets de précédent, indépendamment de l'identité des parties impliquées dans la procédure.

² Dans la mesure où le caractère déloyal d'un état de fait à la base d'une communication commerciale n'a pas encore été jugé à titre de précédent, une Chambre peut soumettre de son propre chef l'affaire au Plénum aux fins d'examen.

Article 16 (Décisions)

¹ Si la Chambre considère le cas comme suffisamment clarifié, elle rend sa décision, étant précisé qu'elle n'est pas liée par les demandes des parties. Une violation peut même être constatée lorsque la communication incriminée a été suspendue. Si la communication incriminée continue d'être diffusée, la CSL recommande alors à la partie défenderesse de renoncer à cette communication.

² Le Secrétariat notifie la décision aux parties, accompagnée d'une brève motivation, avec la mention des noms des membres de la Chambre ayant participé à la prise de décision.

³ Si une partie saisit les tribunaux étatiques afin qu'ils statuent sur l'affaire, l'organe compétent peut suspendre la procédure jusqu'à ce que les tribunaux étatiques aient rendu leur décision.

⁴ Si la partie défenderesse est défaillante, la décision sera rendue sur la base du dossier.

Article 17 (Frais)

¹ En principe, la procédure est gratuite.

² Lorsqu'une plainte est dirigée contre une méthode de vente agressive dans la vente à distance (voir Règle no C.4 de la CSL) dont la partie plaignante invoque le caractère déloyal dans le cas d'espèce («plainte individuelle»), la partie plaignante est alors tenue de s'acquitter d'une taxe de traitement de CHF 50.– avant l'ouverture de la procédure. Ce montant reste acquis à la Commission indépendamment de l'issue de la procédure et il ne saurait être mis à la charge de la partie défenderesse dans cette procédure.

³ Lorsqu'une plainte est dirigée contre un concurrent de la partie plaignante, cette dernière est tenue de s'acquitter d'une taxe de traitement de CHF 500.– avant l'ouverture de la procédure. Ce montant reste acquis à la Commission indépendamment de l'issue de la procédure et il ne saurait être mis à la charge de la partie défenderesse dans cette procédure.

⁴ Si l'éclaircissement des faits exige des expertises neutres, leur mise en œuvre est subordonnée à l'accord de l'une des parties d'en supporter les frais.

V. Voies de droit

Article 18 (Recours)

¹ Chaque partie peut interjeter un recours comme suit:

1. Dans les 10 jours suivant la notification par le Secrétariat de la décision de non-entrée en matière sur la plainte (art. 9). Le recours doit être adressé à la Commission, à l'attention du Bureau du contrôle qui rendra une nouvelle décision sur l'affaire.
2. Dans les 20 jours suivant la notification de la décision de la Chambre en cas d'arbitraire. Le recours doit être adressé au Plénum de la Commission. Le Plénum peut soit confirmer, soit annuler la décision attaquée. En cas d'annulation de la décision, le Plénum peut soit rendre une nouvelle décision, soit renvoyer la procédure à la Chambre compétente pour nouvel examen.

² Pour la décision sur recours, la Chambre concernée doit se récuser.

³ Le recours doit être motivé par écrit dans le délai de recours imparti en mentionnant les motifs du recours; le délai de recours n'est pas prolongeable.

⁴ Si le délai de recours n'a pas été respecté ou si les motifs du recours n'ont pas été dûment motivés, le président peut rejeter définitivement le recours avec un bref exposé des motifs.

⁵ Le recours a un effet suspensif.

VI. Publications et rapport

Article 19 (Publication et autres mesures)

¹ En cas de non-respect d'une décision exécutoire au sens de l'art. 16, et si une personne habilitée à déposer plainte selon l'art. 8 en informe la Commission, une Chambre – ou, à la demande de cette dernière, le Plénum – peut décider de publier la décision en faisant figurer en toutes lettres le nom complet de la partie qui n'a pas donné suite à cette décision.

² Si la publication comportant le nom complet de la partie en cause a été faite via un support de publication électronique de la Commission, il y a lieu d'effacer ce nom ainsi que d'autres données éventuelles à caractère personnel après expiration d'un délai d'une année à partir du jour de la publication.

³ Si la partie en cause est membre d'associations professionnelles, et pour autant que les conditions prévues à l'al. 1 soient remplies, la Commission peut recommander son exclusion à l'association concernée.

⁴ En tant qu'organisation d'importance nationale qui se consacre également à la protection des consommateurs, la Commission a le droit d'intenter des actions pénales et civiles en vertu de la loi contre la concurrence déloyale (LCD).

Article 20 (Rapport)

¹ La Commission publie à intervalles réguliers sur son site web des communiqués de presse, des articles parus dans des médias spécialisés ainsi que des décisions d'intérêt général; la CSL publie également chaque année un rapport d'activités, étant précisé qu'elle veille à ce que les noms, les marques et les entreprises concernés n'y soient pas mentionnés.

² La Commission peut autoriser, jusqu'à révocation, des tiers à résumer des arrêts d'intérêt général, tout en préservant l'anonymat des parties, et à les rendre accessibles aux milieux spécialisés intéressés scientifiquement ou pratiquement par le droit de la publicité

VII. Dispositions finales et dispositions transitoires

Article 21 (Entrée en vigueur)

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2019.

² Les demandes qui ont été introduites auprès de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront encore jugées conformément à l'ancien règlement (édition 2005).

Article 22 (Approbation)

Sur demande du Conseil de Fondation, le présent règlement a été approuvé par le Département fédéral de l'intérieur en sa qualité d'organe de surveillance de la Fondation.



faire-werbung.ch
Schweizerische Lauterkeitskommission
loyauté-en-publicité.ch
Commission Suisse pour la Loyauté

Kappelergasse 14
8001 Zurich

T +41 44 211 79 22
F +41 44 211 80 18
info@lauterkeit.ch
www.loyauté-en-publicité.ch